

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| DROIT DU TRAVAIL | 2 |
| • Décès d'un enfant : des nouvelles modalités | 2 |
| DROIT ET ECONOMIE..... | 2 |
| • Garantie pertes d'exploitation : Vers une nouvelle couverture obligatoire ?..... | 2 |
| • Activité partielle, les dernières mesures. | 2 |
| • Coronavirus : 3 ^{ème} loi de finances rectificative..... | 3 |
| ASSURANCE DE PERSONNES | 3 |
| • Covid-19 et Portabilité des droits : une facture salée ?..... | 3 |

À LA UNE

Activité partielle, les dernières mesures.

Le 10 juin, le projet de loi concernant plusieurs dispositions relatives aux conséquences de la crise Covid-19, a été adopté.

L'une des ordonnances, concerne notamment la poursuite de l'activité partielle. ... (lire la suite)

DROIT DU TRAVAIL

Décès d'un enfant : des nouvelles modalités

La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 parue au Journal Officiel le 9 juin 2020 allonge à 7 jours le congé légal des travailleurs, pour cause de décès d'un enfant survenu depuis le 1^{er} juillet dernier, si :

- L'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans ou,
- L'enfant est lui-même parent, et ce, quel que soit son âge ou,
- La personne décédée est âgée de moins de 25 ans et est à charge effective et permanente du travailleur (par exemple, dans le cas d'une famille recomposée).

Ces modalités s'appliquent également aux demandeurs d'emploi, aux fonctionnaires et aux travailleurs indépendants.

D'autre part, cette loi instaure également un congé supplémentaire dit « de deuil », de 8 jours pouvant être fractionné et échelonné sur 1 an à compter de la date du décès des personnes mentionnées ci-dessus. Ce congé entre dans le décompte des heures travaillées pour le calcul des congés payés et des primes d'intéressement ou de participation.

La rémunération est assurée pour partie par l'Assurance Maladie, par le versement d'indemnités journalières. Le texte prévoit que les demandeurs d'emploi, les professions libérales ainsi que les travailleurs non-salariés agricoles, perçoivent l'indemnisation pour une durée de 15 jours afin de ne pas être lésés.

Afin de soulager quelque peu la situation des travailleurs endeuillés, par cette loi, il devient possible de faire don de jours de congés, sous certaines conditions, au bénéficiaire d'un collègue subissant la perte d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne à charge de moins de 25 ans. De même le travailleur se verra protégé contre le licenciement durant les 13 semaines suivant le décès sauf si l'employeur apporte la preuve d'une faute grave ou d'un motif valable, autre que le décès de l'enfant.

En cas d'arrêt maladie du travailleur, durant les 13 semaines suivant le décès, aucun délai de carence ne sera appliqué sur le versement des indemnités journalières.

Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18077, 10 juin 2020

DROIT ET ECONOMIE

Garantie pertes d'exploitation : Vers une nouvelle couverture obligatoire ?

Au regard des premiers bilans effectués durant la crise Covid-19, un projet de loi a été déposé le 16 avril 2020, visant à introduire au Code des assurances, un texte exposant la souscription obligatoire à une garantie « pertes d'exploitation engendrées par des mesures mises en œuvre lors de menaces ou de crises sanitaires graves » et ceci pour toute entreprise contractant une protection pour ses biens.

Les principes énoncés :

- Les pertes d'exploitation s'entendent comme étant « la baisse du résultat de l'entreprise pendant la période couverte par les mesures prises dans le cadre de la menace ou de la crise sanitaire par rapport au résultat moyen constaté lors des trois derniers exercices clos »,
- Une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% pendant la durée des mesures prises dans le cadre de la menace ou de la crise sanitaire,

- Une franchise à la charge du souscripteur de 10 à 30% des pertes,
- Une indemnisation mensuelle et sous 30 jours de la part des organismes assureurs,

Une cotisation financée d'une part, par l'entreprise souscriptrice, cotisation additionnelle au contrat d'assurance de biens, et d'autre part par un fonds de l'Etat alimenté par un prélèvement annuel (d'un minimum de 500 millions d'euros) « sur les cotisations acquittées dans le cadre des contrats d'assurances sur les biens ».

http://www.senat.fr/dossier-legislatif/du_10_juin_2020

Activité partielle, les dernières mesures.

Le 10 juin, le projet de loi concernant plusieurs dispositions relatives aux conséquences de la crise Covid-19, a été adopté.

L'une des ordonnances, concerne notamment la poursuite de l'activité partielle.

Le Gouvernement a décidé de prolonger ce dispositif « par secteur d'activité ou par catégorie de salariés », pendant encore 6 mois maximum à compter de la fin de l'état d'urgence. Le but étant de limiter les ruptures de contrats en cette période de reprise d'activité qui s'avère difficile pour certains secteurs.

Les entreprises dont l'activité a été nettement réduite mais sans pour autant mettre en péril la continuité, pourront avoir recours à « l'activité réduite pour le maintien en emploi », telle que dénommée dans le texte, afin de majorer l'indemnité de leurs salariés en activité partielle ainsi que le montant de l'allocation d'activité partielle qui leur est accordée. Ce dispositif est collectif et doit par conséquent faire l'objet d'un accord collectif, soit d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou encore d'un accord collectif de branche étendu, dont les dispositions seront fixées par décret.

Il a été prévu également, l'obligation de maintenir aux salariés en situation de chômage partiel durant l'état d'urgence sanitaire, leurs garanties santé et prévoyance, même si le contrat ne le prévoyait pas ou s'y opposait. Les risques couverts pour ne pas remettre en cause le caractère collectif et obligatoire du contrat au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale ont été listés, à savoir :

- décès,
- les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité,
- les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité,
- les risques d'inaptitude,
- le risque chômage,
- les avantages sous forme d'indemnités de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.

S'agissant de la cotisation, lorsque celle-ci est basée au moins pour partie par des primes ou des cotisations assises sur les revenus d'activité des salariés soumis à cotisations sociales, la rémunération prise en compte servant au calcul sera l'indemnité brute mensuelle d'activité partielle. Le mode de calcul restera celui institué par l'acte fondateur du contrat.

Aucune suspension de versement de prestation ou résiliation par les assureurs ne peut intervenir au titre de la période du 12 mars au 15 juillet, au motif que le souscripteur n'a pas honoré son obligation de versement des cotisations.



Enfin, des reports de cotisations peuvent être accordés aux employeurs pour leurs salariés en activité partielle par les assureurs sans toutefois faire l'objet de frais ou de pénalités. Le but étant de ne pas verser plus de 2 échéances à la fois à partir du 15 juillet. Cependant les sommes dues devront être réglées au 31 décembre dernier délai.

*Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18079,
Section À retenir aussi, 12 juin 2020*

<https://www.vie-publique.fr/loi/274274-loi-diverses-dispositions-urgentes-pour-consequences-du-covid-19>

Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18073, 4 juin 2020

Coronavirus : 3^{ème} loi de finances rectificative.

Après avoir déjà débloqué 110 milliards d'euros depuis le début de la crise sanitaire, le Ministère de l'économie et des finances a présenté en Conseil des Ministres le 10 juin, un troisième projet de loi de finances rectificatif.

40 milliards d'euros supplémentaires, dont 1,2 milliard sera ainsi alloué pour aider les entreprises de moins de 10 salariés pour lesquelles l'accueil du public a été interdit et les entreprises des secteurs les plus touchés comme l'automobile, le tourisme ou encore l'aéronautique. Pour ces entreprises des mesures sont mises en place, à savoir :

- une exonération totale des cotisations et contributions patronales éligibles aux allègements généraux de cotisations, hors cotisations de retraite complémentaire, applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février au 31 mai 2020 pour les PME des secteurs concernés, et du 1^{er} février au 30 avril 2020 pour les TPE des autres secteurs.
- une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions dues aux Urssaf égale à 20 % de l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales au titre des mêmes périodes d'activité.

5 milliards d'€ seront dédiés à la prolongation de l'activité partielle (rémunérée à 85% du salaire sauf pour les secteurs de la restauration et cafés, de l'hôtellerie, du tourisme et de l'événementiel pour lesquels la rémunération est maintenue 100%) durant la période de reprise, portant le montant total de ce budget à 31 milliards d'euros.

D'autres mesures ont été présentées, comme notamment une exonération forfaitaire des cotisations et contributions concernant les travailleurs indépendants des secteurs touchés, ou encore pour les artistes/auteurs. Les modalités seront fixées par décret.

Par ailleurs, un plan d'apurement de la dette des entreprises peut être consenti aux entreprises ou aux travailleurs indépendants, à qui il resterait des cotisations et contributions dues au 30 juin 2020, sans majoration ni pénalités de retard, à condition qu'ils :

- soient à jour de leurs obligations déclaratives,
- ne fassent pas l'objet d'une condamnation pour travail dissimulé, au cours des 5 années précédentes.

Toutes ces mesures ont été adoptées au vu de la chute du PIB, 11,4% alors qu'elle avait été estimée à 8%, et de l'augmentation de la dette publique annoncée par le Ministère à 120,9%.

*Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18075, Section Acteurs,
débat, événements, 8 juin 2020*

Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18079, 12 juin 2020

ASSURANCE DE PERSONNES

Covid-19 et Portabilité des droits : une facture salée ?

Depuis 2008, date de la mise en place par accord interprofessionnel de la portabilité des droits, la protection sociale en la matière a évolué. En effet, les salariés licenciés ont aujourd'hui la possibilité de maintenir à titre gratuit, et dans la limite de la durée de leur ancien contrat plafonnée à un an, leurs garanties en santé et prévoyance. A titre gratuit puisque les cotisations sont supportées par les salariés dits actifs du contrat.

Comme nous le savons tous, la crise sanitaire Covid-19 que nous subissons depuis plusieurs mois, ainsi que les mesures de confinement qui en ont découlées, entraînent des pertes économiques importantes pour les entreprises. Des faillites, des plans de sauvegarde pour l'emploi, risquent de survenir et bon nombre de salariés vont perdre leur emploi. Le taux de chômage estimé pour les mois à venir par Muriel Pénicaut, Ministre du Travail, pourrait dépasser les 10% soit environ 1 million de demandeurs d'emploi supplémentaires.

Conséquence pour les assureurs des contrats santé et prévoyance... Une recrudescence d'assurés en portabilité des droits pour lesquels les cotisations n'ont pu être anticipées.

Selon Marie-Laure Dreyfuss, Déléguée Générale du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (Ctip), « la facture de la portabilité pourrait atteindre 750 M€, à lisser sur 2020 et 2021 » rien que pour les institutions de prévoyance.

Mylène Favre-Béguet, du cabinet d'actuariat conseil Galéa, déclare « qu'il faudra y ajouter les autres facteurs de déséquilibre technique des contrats : attrition de la masse salariale (- 9,7 % sur 2020), dérive accélérée en décès et en arrêt de travail et des taux techniques proches de zéro ».

Tout ceci peut laisser penser qu'il faudra plusieurs années pour redresser ces contrats et retrouver un équilibre.

PSI du 10 juin 2020